

## [Jurisprudence] L'avocat, apôtre de la vérité ?

Réf. : Cass. civ. 1, 4 septembre 2024, n° 23-14.951, F-D [N° Lexbase : A32925YL](#)

**N0529B3Y**



par **Tom Bonnifay, Avocat, Vouland Avocats**

le 03 Octobre 2024

**Mots-clés** : diffamation • avocat • vérité • Affaire "Grivaux" • honneur

À première vue, l'arrêt commenté semble se limiter au droit de la presse. En vérité, il nous parle surtout des avocats. Le commentaire examine les implications juridiques soulevées par la publication d'un article de presse sur le rôle d'un avocat dans l'affaire « Grivaux ». En l'accusant d'avoir menti sur sa désignation en tant qu'avocat de l'activiste Piotr Pavlenski, l'article soulève des questions sur la notion d'atteinte à l'honneur ou à la considération, coeur du délit de diffamation. Si les faits d'espèce expliquent la solution dégagée par la Cour de cassation, l'auteur s'interroge sur la possibilité d'ériger cette solution en principe général. L'article évoquera ainsi la portée du devoir de vérité de l'avocat et la légitimité de la dissimulation dans le cadre de la défense, autant de dilemmes éthiques chers à la profession.

N'en déplaise à Saint Augustin, nos réussites en tant qu'avocats ne dépendent pas de notre aptitude à mentir. Il est vrai qu'aucun article du Règlement intérieur national de la profession d'avocat [N° Lexbase : L4063IP8](#) n'établit clairement une obligation de vérité, sauf dans les relations avec les juges (RIN, art. 21.4.4). L'avocat ne doit pas inventer des faits pour sauver un client, ni produire des faux ou suborner des témoins.

Mais, peut-il mentir aux journalistes en prétendant représenter quelqu'un alors qu'il ne le fait pas ? Si un journaliste accuse l'avocat d'un tel mensonge, cela porte-t-il atteinte à son honneur ou à sa considération ? Ce sont autant de questions que l'arrêt commenté nous invite à explorer.

### **Les faits**

Le 16 février 2020, *Le Nouvel Obs* publiait un article en ligne intitulé : « Affaire Grivaux : le rôle trouble de Juan Branco dans la défense de Piotr Pavlenski. » Cet article relatant une affaire bien connue mettait en scène un politicien de premier plan, un performeur d'origine russe et un avocat médiatique. Il précisait que Juan Branco n'avait jamais été le défenseur désigné de l'activiste dans ses affaires judiciaires, se limitant à une simple consultation avant la mise en ligne d'une vidéo. Pavlenski avait, en réalité, choisi une autre avocate pénaliste du barreau de Paris pour l'assister.

Estimant que ces propos étaient diffamatoires, l'avocat a assigné le directeur de publication du site internet *nouvelobs.com* et la société éditrice *Le Nouvel Observateur du Monde*, aux fins d'obtenir la réparation de son préjudice et la publication d'un communiqué judiciaire.

L'avocat soutenait avoir été accusé de prétendre être l'avocat d'une personne placée en garde à vue alors qu'il ne l'était pas, et d'avoir menti à ce sujet.

Le tribunal judiciaire de Paris a débouté le requérant, considérant qu'il ne disposait que d'une partie de l'article, interrompue par un appel à s'abonner, ce qui l'empêchait de déterminer la portée diffamatoire des propos contestés hors de leur contexte.

La cour d'appel, quant à elle, a procédé à une analyse du sens et de la portée des propos litigieux, concluant qu'ils n'étaient pas diffamatoires. Elle a estimé que ces propos n'imputaient aucun fait objectivement attentatoire à l'honneur et à la considération de l'appelant, un simple mensonge ne pouvant constituer un propos diffamatoire.

L'avocat a alors saisi la Cour de cassation d'un pourvoi.

### ***La problématique***

Il convient de rappeler que l'article 29, alinéa 1, de la loi du 29 juillet 1881 [N° Lexbase : L7589AIW](#) définit la diffamation comme « toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé. »

Pour établir la diffamation, quatre éléments doivent être réunis :

1. L'allégation ou l'imputation d'un fait précis,
2. L'allégation ou l'imputation d'un fait de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération,
3. L'allégation ou l'imputation d'un fait visant une personne ou un corps,
4. La publicité de ces propos.

Parmi ces conditions, l'atteinte à l'honneur ou à la considération constitue le « pivot de la notion de diffamation »<sup>[1]</sup>. C'est ce seul élément qui sera discuté en l'espèce. La question se pose donc : imputer à un avocat le fait d'avoir menti sur sa désignation par une personne gardée à vue constitue-t-il une atteinte à son honneur ou à sa considération ?

Diffamer ne se limite pas à prononcer des propos désagréables (Cass. crim., 8 janvier 2019, n° 18-81.760, F-D [N° Lexbase : A9801YSS](#)). Au-delà de la sensibilité personnelle de la personne visée, il est nécessaire que les faits reprochés soient objectivement de nature à porter atteinte à son honneur. La Cour européenne des droits de l'Homme précise que « la réputation de l'individu doit être considéré(e) comme le reflet, en termes de considération sociale, de l'honneur ou de l'opinion sociale de la personne offensée » (CEDH, 18 novembre 2021, Req. 27801/12, Marinoni c/ Italie [N° Lexbase : A48787CN](#), § 80). La Cour de cassation résume ce principe en une formule moins sibylline : les notions d'honneur et de considération « doivent s'apprécier, non pas en fonction de la sensibilité subjective de la personne visée, mais au regard de considérations objectives d'où s'évincerait une réprobation générale, que le fait soit prohibé par la loi ou considéré comme d'évidence contraire à la représentation communément admise de la morale » (voir par exemple : Cass. civ. 1, 3 novembre 2016, n° 15-24.879, F-D [N° Lexbase : A9144SEE](#)).

En pratique, l'atteinte à l'honneur ou à la considération peut résulter de l'imputation de deux types de faits :

- Des faits susceptibles de revêtir une qualification pénale (voir, par exemple, Cass. civ. 1, 7 mars 2018, n° 17-12.027, F-D [N° Lexbase : A6777XG4](#), Cass. civ. 2, 19 juin 1996, n° 94-20515, publié au bulletin [N° Lexbase : A0106ACW](#)), ou même l'imputation d'une sanction disciplinaire (Cass. crim., 17 octobre 1995, n° 93-85.440 [N° Lexbase : A8454ABQ](#)).
- Des comportements contraires à la représentation communément admise de la morale (voir, en ce sens : Cass. civ. 1, 3 novembre 2016, n° 15-24.879, F-D [N° Lexbase : A9144SEE](#)), un auteur<sup>[2]</sup> soulignant qu'il s'agit de faits constituant des « manquements à la loi morale et à la probité et sont de nature à attirer le mépris des autres sur celui qui s'en est rendu coupable : fraudes et tricheries diverses, actes révélant un vice ou une passion honteuse, manquements aux devoirs envers la patrie, la famille ».

La méthodologie proposée par Christophe Bigot repose sur une triple interrogation : le fait imputé est-il intrinsèquement contraire à la loi, à la morale ou à la probité ? Si l'une de ces questions reçoit une réponse affirmative, en tenant compte « de l'ensemble de l'article et de son contexte » (Cass. crim., 29 janvier 2008, n° 06-88.097, F-D [N° Lexbase : A4319Z8H](#)), la diffamation est généralement constituée.

### ***Décision de la Cour de cassation***

Dans l'affaire qui nous occupe, la Cour de cassation juge que « le fait pour un avocat de mentir quant à sa désignation par une personne gardée à vue étant contraire aux règles déontologiques de sa profession, l'imputation de tels propos portait atteinte à son honneur et à sa considération, la cour d'appel a violé le texte susvisé » (Cass. civ. 1, 4 septembre 2024, n° 23-14.951, F-D [N° Lexbase : A32925YL](#)).

Elle adopte l'argument du requérant, qui soutenait qu'imputer à un avocat de prétendre faussement être le défenseur d'une personne gardée à vue constitue une violation des principes d'honneur, de loyauté et de confraternité, sujets à sanction disciplinaire en vertu des articles 1.3 et 1.4 du Règlement intérieur national de la profession d'avocat (RIN). Il s'agit incontestablement de l'imputation d'un fait contraire à l'honneur et à la considération.

La Cour de cassation avait déjà établi que l'imputation à un avocat d'un fait contraire à sa déontologie constitue un propos diffamatoire. Par exemple, des propos imputant à un avocat « le fait d'avoir trahi un de ses clients en plaçant contre lui, ce qui est contraire à sa déontologie », ont été jugés diffamatoires (Cass. crim., 15 mars 2016, n° 14-84.703, F-D [N° Lexbase : A3427Q8G](#)). De même, le fait d'imputer à un avocat, via un avis *Google*, de manquer à ses obligations professionnelles, en lui reprochant de « ne rien faire d'autre que d'encaisser ses honoraires » est également constitutif d'une diffamation, touchant à l'éthique de la profession (CA Paris, 13 avril 2023, n° 23/00150, M. L. c/ M. T.). La Cour de cassation avait déjà estimé que l'imputation faite à un avocat d'un fait contraire à sa déontologie constitue un propos diffamatoire.

Encore une fois, le contexte dans lequel s'inscrit l'imputation du mensonge est fondamental. Il est essentiel que ce mensonge entraîne des conséquences judiciaires, disciplinaires ou réputationnelles significatives pour qu'il y ait diffamation. Dans notre cas, l'imputation d'un manquement déontologique constitue l'atteinte à l'honneur et à la considération. En revanche, une simple allégation de mensonge sans conséquence sera souvent rejetée par la jurisprudence dans la mesure où elle relèverait de la sensibilité subjective de la personne visée. Par exemple, dans une affaire engagée par le même avocat contre *Le Figaro*, celui-ci reprochait au journal des propos lui imputant d'avoir « gonflé » ses diverses positions professionnelles. La cour d'appel de Paris a débouté l'avocat, considérant que « la morale commune ne réprovoque pas le fait de présenter son parcours professionnel de manière artificiellement avantageuse » (CA Paris, 19 avril 2023, n° 22/05494, [N° Lexbase : A74179QR](#)).

### ***L'avocat et le devoir de vérité***

Cette décision implique qu'il est interdit à l'avocat de mentir sur sa désignation. En mentant sur l'existence d'un mandat, l'avocat usurpe une qualité qui appartient à un de ses confrères, ce qui porte atteinte aux principes de confraternité et de dignité. Lui imputer une telle attitude porte donc atteinte à son honneur ou à sa considération.

On peut s'interroger sur la portée de cette décision : se limite-t-elle au mensonge relatif à une désignation en garde à vue ou s'étend-elle à tout mensonge d'un avocat ? Autrement dit, dire d'un avocat qu'il ne dit pas la vérité constitue-t-il toujours une atteinte à son honneur ? Par exemple, un avocat pourrait-il se plaindre de diffamation si on l'accusait de mentir à la presse en omettant des éléments compromettants ? Que dire d'un avocat accusé d'avoir obtenu l'acquiescement de son client en conseillant de travestir la réalité ?

Ces interrogations pourraient alimenter un débat judiciaire fascinant. Pour se défendre de la diffamation, le prévenu serait amené à laver l'honneur de sa victime.

On imagine des bribes de cette plaidoirie.

D'abord, des accents historiques : « Il fut un temps où nous jurions sur les Évangiles. En 1344, le Parlement de Paris nous faisait promettre de ne jamais se livrer à de fausses affirmations. Huit siècles plus tard, dans un pays laïc, on attend toujours de nous que nous soyons des apôtres de la vérité. Mais souvenez-vous des Romains. Cicéron d'abord. Il disait que le juge doit suivre la vérité. L'avocat, lui, doit parfois défendre ce qui semble vraisemblable, même si cela s'éloigne de la vérité. Puis, il y a Quintilien. Il insistait sur le fait que l'avocat ne doit pas plaider de mauvaises causes, mais il admettait aussi qu'il peut dissimuler la vérité dans certains cas. Maurice Garçon, un grand nom du barreau, aurait approuvé. Il a défendu René Hardy, un résistant accusé d'avoir dénoncé Jean Moulin en juin 1943. Il a obtenu son acquiescement. Après le procès, il a appris que son client avait menti. Hardy avait omis de mentionner qu'il avait été arrêté puis relâché par la Gestapo, quelques jours avant l'arrestation de Moulin. Garçon, qui exigeait d'être intransigent sur le chapitre de la vérité reconnue que son client avait bien fait de mentir ».

Puis viennent les réflexions : « Un kantien dirait que la vérité n'a pas de prix. La véracité est un devoir, qu'on soit avocat ou pas. Un avocat américain serait d'accord. Pour lui, mentir est une faute grave. C'est un outrage au tribunal. Tout avocat a le droit de voir le dossier de son adversaire pour s'assurer qu'aucune pièce ne lui a été cachée. Cela s'appelle la « *discovery* ». Être avocat en France, c'est autre chose. D'une certaine manière, c'est plus grand. Nous sommes les héritiers de Benjamin Constant. Nous devenons arbitres d'un match entre le droit et la vérité. Le respect du secret professionnel nous impose de ne rien dire des confidences d'un client, même si elles font obstacle à la découverte de la vérité. Il arrive que le mensonge soit juste, ou que la défense prime sur la vérité apparente. Nous ne cherchons pas toujours la vérité, mais l'authenticité et la vraisemblance. »

Et les exemples récents : « Il y a quelques mois, le tribunal correctionnel de Paris, sous la présidence d'Isabelle Prevost-Desprez, a rendu une décision de 124 pages. Deux confrères pénalistes ont été relaxés de la complicité de tentative d'escroquerie au jugement. Le tribunal a confirmé qu'un avocat n'a pas à authentifier les documents. Aucune obligation de certification des pièces versées ne pèse sur un avocat, tant qu'il ne présente pas sciemment un document falsifié. Le tribunal

a adopté la pensée de Vincent Nioré. L'avocat doit être loyal avec le juge, il ne doit pas verser des pièces qu'il sait fausses. En revanche, ce n'est pas l'imprudence qui est sanctionnée, mais la conscience claire. L'avocat n'est ni un mercenaire ni un certificateur. Là se trouve toute la difficulté de sa tâche. »

La plaidoirie se conclurait avec un zeste de grandiloquence : « Il ne peut y avoir de diffamation. Mon client n'a pas sali l'honneur de mon confrère, il l'a rétabli dans sa grandeur de pénaliste. »

---

[1] Ch. Bigot, *Hors collection Pratique du droit de la presse*, Chapitre 321 : diffamation, § 321.91.

[2] P. Auvret, *JurisClasseur Communication*, Fasc. 3130 : Diffamation, n° 36.

© *Reproduction interdite, sauf autorisation écrite préalable*